

L'épître de la Zakat

Allah -exalté- dit dans le verset 39 de la sourate 34 :

« Et toute dépense que vous faites [dans le bien], Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs... »

« وَمَا أَنْفَقْتُمْ مِنْ شَيْءٍ فَهُوَ يُخْلِفُهُ وَهُوَ خَيْرُ الرَّازِقِينَ »

Allah -exalté- dit dans le verset 103 de la sourate 9 :

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient... »

« خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ إِنَّ صَلَاتَكَ سَكَنٌ لَهُمْ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ »

Aboukhari rapporte (n°1410) ainsi que Moslim (n°1014) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Horeyra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui dépense une aumône, ne serait-ce l'équivalent d'une datte d'une bonne subsistance -et Allah n'accepte que ce qui est bon- ; certes Allah l'accepte de Sa Droite puis la fait fructifier pour celui qui l'a dépensé comme l'un de vous prend soin de son poulain, jusqu'à ce qu'elle devienne comme une montagne... »

« مَنْ تَصَدَّقَ بِعَدْلِ تَمْرَةٍ مِنْ كَسْبٍ طَيِّبٍ، وَلَا يَقْبَلُ اللَّهُ إِلَّا الطَّيِّبَ، وَإِنَّ اللَّهَ يَتَقَبَّلُهَا بِيَمِينِهِ، ثُمَّ يُرِيهَا لِصَاحِبِهِ، كَمَا يُرِي أَحَدَكُمْ قَلْوَةً، حَتَّى تَكُونَ مِثْلَ الْجَبَلِ »

Moslim rapporte (n°987) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Il n'est pas une personne qui possède de l'or ou de l'argent et qui ne donne pas leur droit sans que le Jour du Jugement, ils ne lui soient présentés sous forme de plaque de feu, attisées dans le Feu de la Géhenne, puis qu'elles lui soient appliquées sur le côté, sur le front et sur le dos. Chaque fois qu'elles refroidiront on lui amènera à nouveau, cela pendant un jour qui dure 50000 ans, jusqu'à ce qu'il soit jugé entre les serviteurs. Puis il verra son chemin : soit pour le Paradis, soit pour l'Enfer (...) Il n'est pas une personne qui possède des dromadaires et qui ne s'acquitte pas de leur droit sans que le Jour du Jugement on ne le mette dans une vallée bien vaste et bien remplie (de dromadaires) sans qu'il ne manque même le plus jeune (du troupeau), puis qu'ils ne le piétinent de leurs sabots et le mordent de leurs bouches. Chaque fois que les uns passeront, les autres seront

renvoyés à la suite, pendant un jour qui dure 50000 ans, jusqu'à ce qu'il soit jugé entre les gens. Puis il verra son chemin : soit pour le Paradis, soit pour l'Enfer (...) Il n'est pas une personne qui possède des bovins ou des ovins et qui ne s'acquitte pas de leur droit, sans que le Jour du Jugement, on ne le mette dans une vallée bien vaste et bien remplie, sans qu'il ne manque quoique ce soit (de son troupeau), il n'y aura pas alors de bête qui a les cornes collées vers l'arrière, ou manquantes, ou coupées, puis elles le frapperont de leurs cornes et le piétineront de leurs sabots. Chaque fois que les uns passeront, les autres seront renvoyés à leur suite, pendant un jour qui dure 50000 ans, jusqu'à ce qu'il soit jugé entre les gens. Puis il verra son chemin : soit pour le Paradis, soit pour l'Enfer ... »

« ما من صاحب ذهب ولا فضة، لا يُؤدِّي منها حقَّها، إلا إذا كان يومَ القيامةِ، صَفَّحَتْ له صَفَاحُ من نارٍ، فأَحْمِي عليها في نارِ ف جهنمَ، فيكوى بها جنبه وجبينه وظهْرُه، كُلما برَدَتْ أُعِيدَتْ له، في يومِ كانَ مقدارهُ خمسين ألفَ سنةٍ، حتَّى يُقضى بينَ العبادِ، فيرى سبيلَه، إمَّا إلى الجنَّةِ، وإمَّا إلى النارِ قيل: يا رسولَ اللهِ، فالإبلُ؟ قال: ولا صاحبُ إبلٍ لا يُؤدِّي منها حقَّها، ومن حقَّها حلَّيها يومَ وزيدها، إلا إذا كانَ يومَ القيامةِ، يُطَحُّ لها بقاعُ قَرْقَرٍ، أو قَر ما كاتَتْ، لا يَفْقِدُ منها فصيلًا واحدًا، تَطوُّه بأخفافِها وتعضُّه بأفواهِها، كُلما مرَّ عليه أو لاهَا رَدَّ عليه أخراها، في يومِ كانَ مقدارهُ خمسين ألفَ سنةٍ، حتَّى يُقضى بينَ العبادِ، فيرى سبيلَه إمَّا إلى الجنَّةِ، وإمَّا إلى النارِ قيل: يا رسولَ اللهِ، فالبقرُ والغنمُ؟ قال: ولا صاحبُ بقرٍ، ولا غنمٍ، لا يُؤدِّي منها حقَّها، إلا إذا كانَ يومَ القيامةِ يُطَحُّ لها بقاعُ قَرْقَرٍ، لا يَفْقِدُ منها شيئًا، ليس فيها عَقْصاءٌ، ولا جَلحاءٌ، ولا عَضْبَاءٌ تَنْطَحُه بقُرُونِها وتَطوُّه بأظلافِها، كُلما مرَّ عليه «أو لاهَا رَدَّ عليه أخراها، في يومِ كانَ مقدارهُ خمسين ألفَ سنةٍ، حتَّى يُقضى بينَ العبادِ، فيرى سبيلَه إمَّا إلى الجنَّةِ، وإمَّا إلى النارِ

Le terme Zakat-زكاة au sens littéral signifie : l'ajout et la prospérité.

Ce terme a été ensuite utilisé en Islam car l'argent que l'on dépense en aumône est une cause de rajout et de prospérité dans les biens de la personne qui les donne.

Au sens religieux-اضطلاحاً, la Zakat consiste à sortir des biens précis, de biens précis qui ont atteint un seuil précis (nisaab-نصاب), pour les remettre à des ayants-droits (mostaHiqqoun-مستحققون) ; à condition de posséder ces biens pleinement (milik taamm-ملك تام) et qu'ils soient arrivés à échéance (ajal-أجل).

La Zakat sur les bestiaux

❁ **La Zakat est un pilier de l'islam** et une obligation pour chaque musulman (fard 'ayn-فَرَضُ عَيْنٍ), libre, homme et femme (même non-pubert ou atteint de folie), qui possède (pas celui qui garde un dépôt) le nisab-نِصَاب (seuil d'obligation de la Zakat).

Cette Zakat est prélevée sur les troupeaux de camélidés, de bovins et d'ovins, sur les cultures, sur les marchandises et sur l'or et l'argent.

Mais il n'y a pas de Zakat sur les chevaux, les ânes, les mulets, les fruits, les métaux, ect, et elle n'est pas obligatoire pour celui qui ne détient pas le seuil requis (nisab-نِصَاب).

❁ Celui qui est en charge de sortir la Zakat des biens de l'enfant non-pubert ou de la personne atteinte de folie est son tuteur.

La Zakat sur l'or, l'argent et les troupeaux est due dès que cela fait un an qu'ils sont en possession d'une personne et cela est **renouvelable chaque année**, si l'on a atteint le seuil de Zakat.

La Zakat sur les cultures est due dès que celles-ci sont prêtes à être récoltées ou consommées.

La Zakat sur les minerais et les trésors est due dès qu'ils sont sortis de terre.

Si une personne est désignée pour collecter la Zakat sur les troupeaux alors celle-ci sera due au moment où le collecteur (as-saa'ii-الساعي) vient la récupérer.

❁ **Les petits des troupeaux qui naissent en cours d'année sont comptabilisés** avec le troupeau à l'échéance annuelle, et ce même s'ils ont moins d'un an.

De même, si on échange des bêtes de bétail pendant l'année (que ce soit pour utilité personnelle ou pour le commerce) contre des bêtes de bétail du même genre alors l'échéance de la Zakat n'est pas reportée du fait que les nouvelles bêtes de bétail sont entrées en possession depuis moins d'un an.

Une personne qui possède 30 vaches au mois de Moharram par exemple et les échange toutes en cours d'année contre 40 nouvelles vaches ; alors au mois de Moharram suivant, il sera quand même redevable de la Zakat même si les nouvelles vaches sont en sa possession depuis moins d'un an car on se base sur le fait qu'il avait un



troupeau de vaches au début de l'année et qu'il a toujours un troupeau de vaches à la fin de l'année, même si ce ne sont plus les mêmes ou qu'elles ont eu des enfants en cours d'année.

A la différence de si l'on échange un troupeau de vaches contre un troupeau de moutons (ou autres espèces différentes des bovins) alors dans ce cas l'échéance repart à zéro à partir du moment où l'on entre en possession du nouveau troupeau.

✿ La Zakat est également due sur les troupeaux qui sont utilisés pour le travail (عاملة-*ʿaamila*), ou labourer la terre, ou porter des charges, ou que l'on nourrit tout au long de l'année (معلوفة-*maʿloufa*), ou qui se nourrissent de par eux-mêmes (سائمة-*saa-ima*).

Toute bête qui est acquise en cours d'année (que ce soit par achat, don ou aumône) sera comptabilisée avec le reste du troupeau à l'échéance (même si le bétail arrive un jour avant).

On commence à comptabiliser pour les bêtes acquises en cours d'année, l'échéance d'un an à partir du moment où le troupeau atteint le seuil de zakat. Contrairement aux bêtes qui naissent en cours d'année ou sont échangées, on n'attendra pas pour celles-ci que le troupeau atteigne le seuil de Zakat pour les comptabiliser.



✦ **Le seuil de Zakat pour les camélidés** (chameaux, chamelles, dromadaires, ect...) débute à partir de

5 bêtes.

Voici un tableau récapitulatif de ce qu'il faut sortir de Zakat en fonction des bêtes que l'on possède :

<u>Quantité à échéance</u>	<u>Zakat due</u>
5 à 9 camélidés	1 mouton (ou brebis)
De 10 à 14	2 moutons (ou brebis)
De 15 à 19	3 moutons (ou brebis)
De 20 à 24	4 moutons (ou brebis)
De 25 à 35	1 chamelle de plus d'un an (بُنْت مَخَاض)
De 36 à 45	1 chamelle de plus de deux ans (بُنْت أَلْبُون)
De 46 à 60	1 chamelle de plus de trois ans (حَقَّة)
De 61 à 75	1 chamelle de plus de quatre ans (جَذْعَة)
De 76 à 90	2 chamelles de plus de deux ans (بُنْتَا أَلْبُون)
De 91 à 120	2 chamelles de plus de trois ans (حَقَّتَان)
De 121 à 129	2 chamelles de plus de trois ans (حَقَّتَان) Ou 3 chamelles de plus de deux ans (بِنَات أَلْبُون)
+ 40	+ 1 chamelle de plus de deux ans (بُنْت أَلْبُون)
+ 50	+ 1 chamelle de plus de trois ans (حَقَّة)

✦ Il faut sortir un mouton ou une brebis pour celui qui possède **au moins 5 bêtes** parmi les camélidés. Il n'est pas valide de sortir une chèvre sauf s'il n'a que ça et qu'il n'y a que des chèvres disponibles dans la région.

A partir de 25 bêtes, il faut sortir une chamelle d'au moins un an et s'il n'y en a pas alors il est permis de sortir un mâle ou une femelle d'au moins 2 ans.

A partir de 129 bêtes, on ajoutera à ce que l'on sort une chamelle de plus de deux ans (complets), bint laboun-بنت لبون, toutes les 40 bêtes en plus, et une chamelle de plus de 3 ans (complets) hiqqa-حقة toutes les 50 bêtes en plus.

Par exemple pour 130 bêtes on sort 2 Hiqqas et 1 bint laboun ; pour 140 on sort 2 Hiqqas et 1 bint laboun ; pour 150 on sort 3 Hiqqas ; pour 160 on sort 4 bints laboun ; pour 170 on sort 1 Hiqqa et 3 bints laboun ; pour 180 on sort 2 Hiqqas et 2 bints laboun ; pour 190 on sort 3 Hiqqas et 1 bint laboun ; pour 200 on sort 4 Hiqqas ou 5 bints laboun ; et ainsi de suite...

Le seuil de Zakat pour les bovins (vaches, bœufs, taureaux, ect...) débute à partir de 30 bêtes.

Voici un tableau récapitulatif de ce qu'il faut sortir de Zakat en fonction des bêtes que l'on possède :

<u>Quantité à échéance</u>	<u>Zakat due</u>
Tous les 30 bovins	Un bovin mâle de 2 ans complets (tabii'-تبيع)
Tous les 40 bovins	Un bovin femelle de 3 ans comp. (mosinna-مسننة)

Par exemple pour 60 bêtes on sort 2 tabii' ; pour 70 bêtes on sort un tabii' et une mosinna ; pour 80 bêtes on sort 2 mosinnas ; pour 90 bêtes on sort 3 tabii's ; pour 100 bêtes on sort une mosinna et 2 tabii's ; pour 110 bêtes on sort 2 mosinnas et un tabii' ; pour 120 bêtes le collecteur (as-sa'ii-الساعي) a le choix de prendre soit 3 mosinnas ou soit 4 tabii'(s) ; et ainsi de suite...

✳ **Le seuil de Zakat pour les ovins** (moutons, brebis, chèvres, ect...) débute à partir de 40 bêtes.

Voici un tableau récapitulatif de ce qu'il faut sortir de Zakat en fonction des bêtes que l'on possède :

<u>Quantité à échéance</u>	<u>Zakat due</u>
Entre 40 et 120 ovins	1 mouton ou 1 brebis d'au moins un an (جَذَعَة)
De 121 à 200	2 moutons ou brebis d'un an
De 200 à 399	3 moutons ou brebis d'un an
De 400 à 499	4 moutons ou brebis d'un an
De 500 à 599	5 moutons ou brebis d'un an
De 600 à 699	6 moutons ou brebis d'un an
Tous les 100	+ 1 mouton ou une brebis d'un an (en plus)

✳ A partir de 400 ovins, on sort une bête en plus pour chaque centaine en plus.

L'avis connu est que le mouton que l'on sort pour la Zakat doit avoir un an complet, mais certains tolèrent jusqu'à 8 mois.

✳ **Remarque** : On compte les chameaux et les dromadaires ensemble pour les camélidés sans tenir compte de l'espèce ou de la race ; et on compte les buffles et taureaux dans la catégorie des bovins ; et on compte les chèvres dans la catégorie des ovins.

▪ Le collecteur (الساعي-saa'ii) prendra la Zakat de l'espèce (de camélidés, de bovins ou d'ovins) qui est en plus grande quantité (par exemple s'il y a 15 buffles et 15 vaches) et il choisira entre les deux si elles sont à quantité égale et qu'il doit en choisir une ; mais s'il doit en collecter plusieurs alors il prendra de chaque espèce.



- Si une personne à un mois de l'échéance annuelle (ou à terme) échange son troupeau, l'abat ou utilise la ruse pour ne pas s'acquitter de la Zakat alors elle sera prélevée quand même.
- Si une personne vend un troupeau puis le récupère suite à un défaut, ou faillite de l'acheteur, ou que la vente s'annule alors l'échéance annuelle pour la Zakat ne recommence pas et on fera comme si la vente n'avait pas eu lieu (car elle n'a pas vraiment eu lieu) et c'est comme si le troupeau était toujours resté en sa possession ; (sauf si l'acheteur décide de lui-même de retourner la marchandise et que le vendeur accepte de le rembourser, iqala-إقالة, ou qu'on fait don ou aumône au vendeur de son troupeau par la suite).
- Si plusieurs personnes sont associés sur un même troupeau alors on considérera le seuil de Zakat comme s'ils étaient un seul propriétaire.

Par exemple : Si trois associés possèdent chacun 40 moutons d'un troupeau indivisible de 120 moutons, ils sortiront un seul mouton pour l'ensemble car ils sont considérés comme un seul propriétaire. Tandis que s'ils avaient chacun un troupeau à part de 40 moutons, ils devraient chacun sortir un mouton.

A l'inverse, si deux personnes sont associés sur un troupeau de 202 moutons et en possèdent chacun 101, alors ils devront sortir 3 moutons pour l'ensemble ; tandis que s'ils étaient séparés ils ne devraient en sortir qu'un par personne (au lieu d'un et demi dans l'exemple).

▪ **Il y a 3 conditions** pour que l'on considère que des personnes sont associés sur un troupeau :

- L'intention de chaque associé de se partager le troupeau,
- Que chaque associé soit éligible à la Zakat (musulman, libre, possédant le seuil requis, l'échéance annuelle), sinon seule la (ou les) personne éligible parmi eux sera redevable de la Zakat s'il en remplit les conditions,
- Qu'ils se réunissent dans la détention du troupeau et son profit (que ce soit par la location, ou le prêt, ou la mise à disposition aux gens, ou qu'ils les fassent s'abreuver et/ou paître au même endroit)

et qu'ils sont associés dans la plupart des 5 choses suivantes (ou toutes) : l'endroit où les bêtes se reposent la journée ou se rassemblent en fin de journée, l'eau qu'elles boivent, les enclos, le(s) berger(s), le mâle utilisé pour féconder le troupeau.

☞ Si le collecteur prend les bêtes que de l'un des deux (ou des) associés alors l'autre associé (ou les autres) devra rembourser la différence à la personne dont les bêtes ont été collectées, en se basant sur la valeur des bêtes le jour de la collecte et non le jour du remboursement.

Par exemple, si un des deux associés possède 40 bêtes et que l'autre en possède 80 (ce qui fait un troupeau de 120), puis que le collecteur prélève une bête de celui qui en a 40 ; alors son associé devra lui rembourser les deux tiers de la valeur de la bête qui a été prélevée car il possède les 2/3 du troupeau.

☞ Il est impératif pour le collecteur de prendre une bête de valeur moyenne et il ne collectera pas les meilleures bêtes du troupeau pour la Zakat et ni les moins biens (petits ou avariés), conformément au hadith que rapportent Alboukhari (n°1458) et Moslim (n°19) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Mo 'aadh -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« S'ils accomplissent la prière alors informe-les qu'Allah leur a imposé une Zakat (aumône) sur leurs biens qui est prélevée du riche parmi eux et reversée au pauvre parmi eux. S'ils acceptent alors collecte-la d'eux et prends garde de ne pas prélever leurs biens les plus nobles... »

« فَإِذَا صَلَّوْا، فَأَخْبِرْهُمْ أَنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ زَكَاةً فِي أَمْوَالِهِمْ، تَأْخُذُ مِنْ غَنِيِّهِمْ فَتُرَدُّ عَلَىٰ فُقَيْرِهِمْ، فَإِذَا أَقْرَؤْا بِذَلِكَ فَخُذْ مِنْهُمْ، « وَتَوَقَّىٰ كِرَانِمَ أَمْوَالِ النَّاسِ »

Cependant, si une personne désire sortir les meilleures de ses bêtes de son plein gré alors cela est valide ; ou encore si le collecteur préfère prendre les bêtes de moindre valeur (du même âge que celui qui est requis) car il juge cela plus profitable pour les nécessiteux (comme une bête qui est borgne mais qui a plus de viande) alors cela est permis également.

☞ Le passage du collecteur (الساعي -s'ii-) -s'il y en a un- est une condition pour l'obligation de la Zakat.

Il ne sera pas obligatoire de la sortir avant sa venue et si des bêtes viennent à décéder ou se perdent sans négligence de la part du propriétaire entre temps ; alors elles ne seront pas comptabilisées par le collecteur.



Il est recommandé pour faciliter aux gardiens de troupeaux, ainsi qu'au collecteur, que ce dernier passe au début de l'été, au moment de l'apparition de la constellation des pléiades (thoraya-الثَّوْرِيَا), à l'aube, car c'est le moment où les troupeaux se rassemblent auprès des points d'eau.

Si une personne sort la Zakat de son troupeau avant le passage du collecteur désigné par le gouverneur musulman, alors celle-ci ne sera pas valide ; tout comme la prière n'est pas valide avant l'entrée de son temps, car si on la jugeait valide ce serait porter atteinte à l'autorité du gouverneur.

Par contre, si le collecteur ne vient pas pour une raison particulière (comme si les chemins ne sont pas sécurisés) alors il sera valide de la sortir sans sa présence (en apportant une preuve comme des témoins). De même, **s'il n'y a pas de personne désignée** pour la collecte alors l'éleveur devra sortir la Zakat tous les ans à l'échéance annuelle.

Si le collecteur vient des années après et que la Zakat n'a pas été sortie (ou qu'il n'y a pas de preuves) alors il estimera la Zakat qui était due pour les années manquées et la prélèvera à ce moment-là.

☪ Si une personne demande dans son testament que la Zakat de son troupeau soit sortie et meurt avant la venue du collecteur de Zakat, on ne la sortira pas avant ce qui doit être sorti du tiers de ses biens.

De même, la Zakat n'est pas due sur ce qui a été immolé ou vendu avant la venue du collecteur (si ce n'est pas dans le but de fuir l'obligation de la Zakat).

Si une personne décède après le passage du collecteur de Zakat (ou après l'échéance annuelle s'il n'y a pas de collecteur) alors elle sera déduite de ses biens avant les frais d'obsèques et le partage de l'héritage (si elle n'a pas encore été sortie).

Par contre, s'il décède avant le passage du collecteur alors les héritiers reprendront l'échéance annuelle depuis le début et ne comptabiliseront pas les mois précédents.

Si les bêtes meurent ou se perdent après l'arrivée du collecteur sans négligence de la part de l'éleveur alors il ne sera pas redevable de la Zakat sur celles-ci.

La Zakat sur les récoltes

❖ **La Zakat sur les récoltes est due à partir d'une quantité de récolte de 5 Wisqs-أوسق.** Un wisq équivaut à 60 Saa صاع et un Saa équivaut à 4 modds-أمداد.

Certains savants égyptiens considèrent qu'un wisq équivaut aujourd'hui à environ 129kg et donc 5 wisqs à environ 645kg (d'autres disent 653kg).

Si plusieurs personnes sont associés sur une même récolte alors seul sera concerné par la Zakat celui qui en possède une part d'au moins 5 wisqs.

Alboukhari rapportent (n°1447) ainsi que Moslim (n°979) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Sa'ïid -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Il n'y a pas de Zakat pour une quantité inférieure à 5 dromadaires. Il n'y a pas de Zakat pour une quantité inférieure à 5 écus. Il n'y a pas de Zakat pour une quantité inférieure à 5 wisqs... »

« لَيْسَ فِيمَا نُونِ خَمْسِ نُوْدٍ صَدَقَةٌ مِنَ الْإِبِلِ، وَلَيْسَ فِيمَا نُونِ خَمْسِ أَوْاقٍ صَدَقَةٌ، وَلَيْسَ فِيمَا نُونِ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ صَدَقَةٌ »

❖ **On sortira la Zakat seulement sur 20 types de récoltes :** les pois chiches-حمص, les fèves-فول, les haricots-لوبيا, les lentilles-عدس, les lupins-تُرْمُس, les pois-جُلْبَان, les petits-pois-بَسَلَّة, le blé-قَمْح, l'orge-سَمْسَم, le riz-أَرْز, les olives-زَيْتُون, le sésame-سَمْسَم, le carthame-قَرْطَم, les graines de radis rouges-حَب فِجَل أَحْمَر, les dattes-تَمْر, le raisin sec-زَيْب.

Il n'y a pas de Zakat sur le reste comme les figues-تَيْن, les grenades-رِمَان, les pommes-تَفَاح, les fruits-فَوَاكِه, le lin-عَصْفَر, les colza-سَلْجَم, les noix-جَوْز, les amandes-لَوْز, les radis blancs-فِجَل أَبْيَض, le carthame des teinturiers-عَصْفَر, les épices-تَوَابِل telles que le poivre-فَلْفَل, le coriandre-كَنْبَرَة, l'anis vert-أَنْيْسُون, le fenouil-شَمَار, le cummin-كُمُون, les graines de nigelle-حَبَّة سَوْدَاء, ect...

❖ La Zakat sur les récoltes est due même sur une terre où il y a déjà un impôt, ou si une partie sert à alimenter le bétail, ou si une terre n'a pas de propriétaire.

Il faudra sortir 5% de la récolte qui atteint 5 wisqs (ou plus) en grains pour les produits secs, ou en huile pour les huileux (telles que les olives-زيتون, le sésame-سمسم, le carthame-قرطم, les graines de radis rouges-حب فجل أحمر), si on ne produit pas d'huile ou qu'il est vendu en l'état alors il faudra sortir 5% de la valeur de la récolte ; ainsi que pour les produits qui se vendent pas séchés, ou que l'on donne ou consomme.

Tout ceci à condition que l'on utilise des appareils et outils pour irriguer les cultures, tels que les roues, les seaux, les moulins, ect..

Il faudra sortir 10% de la récolte si celle-ci est irriguée naturellement (sans utiliser d'appareils ou d'outils) par les pluies, les rivières et les sources, ou l'eau stagnante par exemple.

Cependant, si la terre est irriguée naturellement à certaines périodes de l'année seulement et à d'autres périodes on utilise des appareils alors l'avis connu est que l'on tiendra compte de ce qui se fait majoritairement dans l'année. Si l'on travaille le plus souvent avec les machines alors on sortira 5% et si la terre est irriguée en majeure partie naturellement alors on sortira 10%.

Moslim rapporte (n°981) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Jabir -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Sur ce qui a été irrigué par le ciel, les rivières et les sources, il y a 10% (de Zakat) et sur ce qui a été irrigué par les cordes (système d'acheminement de l'eau), il y a 5%... »

« فِيمَا سَقَّتِ السَّمَاءُ وَالْأَنْهَارُ وَالْعَيُونُ الْعَشْرُ ، وَفِيمَا سَقَّتِ السَّائِبَةُ نِصْفَ الْعَشْرِ »

☀ On rassemble les légumineuses-قَطَانِي (les pois chiches-حمص, les fèves-فول, les haricots-لوبيا, les lentilles-عدس, les lupins-تُرْمُس, les pois-جُلْبَان, les petits-pois-بَسْلَة) ensemble pour comptabiliser le seuil de Zakat car elles sont considérées comme une seule catégorie ; tout comme on comptabilise ensemble le blé et l'orge ; ainsi que les différentes sortes de raisins secs sont comptabilisées ensemble ; ainsi que les différentes sortes de dattes. Cela même s'ils sont cultivés à des endroits différents tant que le propriétaire est le même.

On tient compte de la quantité du riz et de l'épeautre dans leurs balles avant de les vanner.

✿ La Zakat sur les cultures **devient obligatoire dès l'instant** où l'on peut sortir les grains de leurs balles, ou qu'ils sont aptes à être consommés, ou qu'ils n'ont plus besoin d'être irrigués (et non quand ils sèchent, ou quand ils sont récoltés, ou vannés).

Pour les palmiers, la Zakat devient obligatoire dès que leurs fruits prennent la couleur appropriée à la consommation et pour les raisins dès l'instant où ils commencent à être sucrés.

Allah -exalté- dit dans le verset 103 de la sourate 9 :

« Acquitez-en les droits le jour de la récolte... »

« وَأَتُوا حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ »

Ce verset désigne le moment où l'on sort la Zakat et non le moment où celle-ci devient obligatoire.

✿ On comptabilise dans les 5 wisqs pour déterminer le seuil de Zakat, ce que l'on consomme, que l'on donne (dons et aumônes), ce qu'on utilise pour payer la main d'œuvre (si on leur donne une partie de la récolte) ; mais on ne compte pas ce que les animaux consomment lorsqu'ils sont utilisés pour la récolte (pas quand ils sont attachés), ni ce que l'on donne aux autorités.

✿ Si le propriétaire décède avant que la Zakat ne devienne obligatoire sur ses cultures, alors ses héritiers ne sortiront la Zakat que si leur part de l'héritage atteint le seuil requis pour la Zakat (5 wisqs).

✿ Si une personne se convertit à l'Islam après que ses cultures soient aptes à être récoltées alors il ne sera pas redevable de la Zakat sur celles-ci.

✿ Pour ce qui est des dattes et des raisins, il est obligatoire qu'un expert donne son avis sur la quantité à verser en Zakat avant que ceux-ci n'arrivent à maturité. Cela car ce sont deux produits qui sont très sollicités (par la consommation, la vente, les dons et les aumônes) et le fait d'attendre qu'ils arrivent à terme pour faire une estimation est un risque important de pénaliser les nécessiteux.



Un seul expert (مُخَرِّص-مُخَرِّص) suffit pour cela si ses compétences sont avérées et qu'il est intègre car le Prophète ﷺ avait envoyé Abdallah Ibn Rawaha-بن رواحة seul pour cela à Khaybar-خيبر.

S'ils sont plusieurs et divergent alors on retiendra l'avis du plus expérimenté parmi eux.

Si après l'expertise les cultures sont avariées par des oiseaux, des milices, la grêle ou autres (جائحة-جائحة) alors on ne tiendra pas compte de ce qui a été perdu et on comptabilisera uniquement ce qui reste pour la Zakat.

Si la récolte s'avère plus importante que ce qu'avait prévu l'expert alors il faudra sortir la Zakat également sur le surplus selon la plupart des juristes ; (certains disent que cela n'est pas obligatoire mais préférable).

On sortira sur les dattes et le raisin pour la Zakat, ce qui est de qualité moyenne (ni les meilleurs produits, ni ceux de moindre valeur), sauf si le propriétaire désire sortir les meilleurs de ses produits de son plein gré. Il n'est pas nécessaire de sortir de chaque sorte de dattes ou de raisins s'il y en a plusieurs, mais une sorte suffit.

Par contre, pour les cultures autres que les dattes et le raisin, il faudra sortir la Zakat de chaque sorte s'il y en a plusieurs et choisir les produits de meilleure qualité ou équivalent.

